

Le 21 janvier 2020,

ENQUETE PUBLIQUE

Relative à

***la demande d'autorisation environnementale présentée par le
Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) d'Alsace-Moselle
pour le projet de construction de la Station de Traitement des Eaux
Usées (STEU) de Niederlauterbach***



AVIS

de Monsieur Jean-Thierry DAUMONT, commissaire enquêteur

***Références : - arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de
Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas Rhin prescrivant l'ouverture d'une
enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée
par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) d'Alsace-Moselle pour
le projet de construction de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)
de Niederlauterbach en date du 18 octobre 2019.***

***- décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg
n°E19000198/67 relative à la désignation du commissaire enquêteur en date
du 4 octobre 2019.***

PRÉFECTURE
DU BAS-RHIN

24 JAN. 2020

DCPPAT - BEUP

AVIS MOTIVE

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) d'Alsace-Moselle projette la construction d'une nouvelle station d'épuration intercommunale en remplacement de l'ouvrage existant sur la commune de Niederlauterbach.

Le projet est soumis à une demande d'autorisation environnementale avec réalisation d'une étude d'impact.

La nouvelle station d'épuration traitera les effluents de 6 communes (5 françaises et 1 allemande) : Niederlauterbach, Oberlauterbach, Salmbach, Schleithal, Scheibenhard, et Scheibenhardt (Allemagne).

La filière de traitement envisagée est de type « boues activées en aération prolongée ». Elle est prévue pour une capacité nominale temps sec de 7500 EH (équivalent habitant).

Le projet dans sa globalité consistera, outre la création de la nouvelle station, à améliorer les réseaux existants dans plusieurs localités concernées, notamment par la création de bassins de pollution (Oberlauterbach et Niederlauterbach, agrandissement de celui du site), et à démonter l'ancien ouvrage.

Plusieurs mesures pour la reconstitution et l'amélioration de l'environnement boisé ainsi que pour la protection des espèces accompagnent le projet.

1 - S'agissant de l'intérêt public du projet

Considérant que la station de Niederlauterbach, ouvrage d'utilité publique, présente des signes de vieillissement, qu'elle n'est calibrée que pour traiter les eaux usées de 3375 équivalents habitants, alors que le besoin estimé est de 7500 EH, et qu'elle est classée par le service de police des eaux en « non-conformité équipement potentielle » au regard de la directive sur les « eaux résiduaires urbaines » et non-conforme en performance au regard de cette même directive et de l'arrêté préfectoral de la station d'épuration, en 2016 et 2018 ;

Considérant, que le projet de nouvelle station d'épuration prévu pour traiter les eaux usées de 7500 équivalents habitants est cohérent avec l'augmentation actuelle et future des populations des six communes desservies ;

Considérant que au vu de la taille des communes à traiter, du rendement nécessaire et de la pertinence de limiter les déboisements ou la consommation de terres classées agricoles ou naturelles au strict nécessaire, le type de station selon la filière à boues activées en aération prolongée est le plus adapté ;

Considérant que les aménagements prévus sur le réseau de collecte des eaux usées et les capacités de la nouvelle infrastructure d'épuration auront un impact positif sur l'environnement et notamment sur la qualité des eaux de la Lauter puisque pour un besoin de

traitement estimé à 4788 m³/j, la nouvelle station sera en mesure d'assurer 5300 m³/j, alors qu'une part importante des eaux de dépassement est actuellement rejetée dans la milieu naturel, l'ancienne station ne pouvant assumer que 1400 m³/j ;

Considérant que le projet est compatible avec le projet de Plan local d'Urbanisme de la commune de Niederlauterbach ;

Un avis favorable peut être émis au regard de l'intérêt public de l'ouvrage et des améliorations des réseaux envisagées.

2- S'agissant du fonctionnement de la future station et de son impact sur son voisinage

Considérant que les effets produits par l'activité de la station qui auraient pu avoir un impact négatif local sont pris en compte et atténués dans la mesure du possible par des mesures correctrices adaptées et par l'éloignement de l'infrastructure par rapport aux premières habitations ;

Considérant qu'il sera pris en compte les risques pour la santé des personnes, notamment celles exerçant des activités de loisirs sur la Lauter, par la mise en place d'une signalétique spécifique précisant le caractère non potable de l'eau, et que son éloignement des habitations et des chemins fréquentés est de nature à limiter ces risques notamment ceux liés au fossé de déversement des eaux usées vers la Lauter ;

Considérant que les boues générées par l'exploitation, sachant qu'il n'est plus envisagé de prendre en compte celles issues de la station d'épuration de Lauterbourg, font l'objet d'un plan d'épandage déjà opérationnel et d'une élimination par une filière de compostage toutefois non déterminée à ce jour ;

Un avis favorable quant au respect et à l'amélioration de l'environnement, relatif à l'exploitation de la nouvelle infrastructure et aux améliorations des réseaux de collecte dont la performance sera accrue, peut être émis.

3 - S'agissant des travaux nécessaires à la construction de la nouvelle station

Considérant qu'il est prévu diverses mesures, notamment pour circonscrire le chantier et limiter l'impact sur la faune par une planification adaptée, afin de réduire les effets négatifs sur l'environnement que vont générer les travaux de création de la nouvelle infrastructure et de démontage de l'ancienne station ;

Considérant que les effets des activités du chantier feront l'objet d'une surveillance par un écologue afin de constater et corriger si nécessaire les impacts négatifs générés ;

Considérant qu'il est pris en compte la proximité d'une zone humide et que des mesures sont envisagées, notamment de rabattement de nappe et de gestion des ruissèlements des eaux, si nécessaire en phase chantier.

Un avis favorable quant aux mesures envisagées lors de la réalisation des travaux peut être émis.

4 – En ce qui concerne l'impact sur l'environnement de la nouvelle station

Considérant, que les eaux rejetées après traitement seront d'une qualité supérieure à celle de la station actuelle, concourant ainsi au bon état des eaux de la Lauter ; que le projet est ainsi compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse ;

Considérant que le projet présente un impact sur la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 « Vallée de la Lauter de Wissembourg à Scheibenhart » en raison du déboisement mais que celui-ci peut être considéré comme faible puisque son périmètre ne touche qu'un secteur limité sur la partie nord-ouest du périmètre concerné ;

Considérant que le projet est inclus dans la zone Natura 2000 - zone spéciale de conservation - de la directive ZSC « habitat-faune-flore » de la Lauter, que l'impact portera sur le défrichement d'1 ha de bois dont 0.5 ha de hêtraies avec un effet sur quelques espèces faunistiques d'intérêt communautaire telles que des chauves-souris et un oiseau (le Pic mar) mais que ces perturbations font l'objet de compensations en termes de reboisement ou d'habitat de la faune et que des mesures de réduction d'incidence seront appliquées ;

Considérant que le projet aura une incidence sur la Trame verte et bleue, conformément au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Alsace, puisqu'il se situe dans le réservoir de biodiversité « forêt de Mundat et le Bruchwald », mais que toutefois l'impact lié au déboisement fera l'objet d'une compensation financière conforme à la loi et sera aussi compensé par des reboisements qui en réduiront significativement les effets ;

Considérant que la future station aura une influence sur l'effet de serre équivalent à 2.5 Français que l'on peut donc considérer comme insignifiante ;

Considérant que globalement l'ensemble du projet s'inscrit dans le concept ERC, éviter, compenser et réduire ; que des mesures de réduction sont prévues notamment lors de l'exécution du chantier et qu'une bande boisée de 18 à 20 m sera laissée entre l'infrastructure et la RD 3 à la fois pour des raisons de préservation de la perspective mais aussi pour faciliter le transit des espèces ; que des mesures de compensation sont prévues, d'une part des mesures financières et d'autre part par le reboisement de 0.4 ha après démontage de l'ancienne station, par le reboisement et l'amélioration d'une parcelle boisée de 12.320 ha au sud de la RD3, qu'un partenariat est envisagé avec la commune pour l'établissement d'une sénescence de 2 ha dans un autre secteur, et, enfin, que sur site, il est prévu la création de nichoirs à chiroptères (5) et à oiseaux (5) ainsi que de 2 hibernaculums ;

Considérant que des mesures de suivi de l'environnement sont mises en place tout au long du projet et au-delà sur vingt ans, que les secteurs faisant l'objet de reboisements ou

d'améliorations seront protégés d'une exploitation au moins pendant quarante années conformément aux engagements pris par la commune ;

Un avis favorable peut être émis sur les mesures de protection de l'environnement compte-tenu que les effets lors de l'exécution des travaux et pendant l'exploitation de la nouvelle station seront globalement maîtrisés et compensés.

Au bilan

J'émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale relative à création de la nouvelle station d'épuration de Niederlauterbach avec la recommandation de s'assurer de la pérennité des contrôles et de la bonne exécution des mesures de compensation envisagées.

Thierry DAUMONT
Commissaire Enquêteur

